

- 2 % de 1.000.001D à 5.000.000D

- 1 % au delà de 5.000.000D.

Art. 17 - Si l'huissier de justice est chargé d'accomplir des démarches particulières dans le but de trouver le patrimoine du débiteur et le localiser, dans le cadre de l'exécution d'un titre exécutoire, et qu'il a fourni un effort exceptionnel et a adopté les moyens les plus efficaces pour les saisir et recouvrer la créance, il lui est alloué un pourcentage du montant effectivement recouvré, pourvu qu'il n'en dépasse 2%. Ce pourcentage est à la charge du requérant qui n'a ni le droit de le réclamer à son adversaire, ni le droit de se retourner contre lui pour obtenir le remboursement.

Ce mandat doit se faire par un moyen laissant une trace écrite.

Art. 18 - Si l'huissier de justice est chargé du recouvrement amiable des créances, sans titre exécutoire, sans protêt faute de paiement ou sans sommation de payer, il lui est alloué un pourcentage de 10 % du montant recouvré, à la charge du requérant qui n'a ni le droit de se retourner contre lui pour obtenir le remboursement.

#### *Chapitre IV*

#### **Remboursement des frais**

Art. 19 - L'huissier de justice a le droit au remboursement des frais de déplacement pour chaque procès-verbal notifié ou établi par ses soins, à raison de cinq cents millimes par kilomètre parcouru depuis son bureau aller-retour, en contre partie des frais de transport engagés.

Si au cours d'un même déplacement l'huissier de justice accomplit plusieurs actes de son ministère à la requête de plusieurs personnes, les émoluments qui lui sont dus en application du présent article, sont calculés comme si le déplacement a été effectué à la requête d'une seule personne, chaque partie intéressée étant tenue conjointement d'une quote-part du montant des déplacements et de l'indemnité de déplacement.

Art. 20 - L'huissier de justice a droit au remboursement des frais légalement dus engagés en contrepartie de l'accomplissement de son travail, notamment:

- Tout les frais fiscaux conformément à la législation en vigueur.

- Les frais de correspondance dus pour la régularité des procédures.

- Les frais d'ouverture des portes, meubles fermés et changement des serrures.

- Les frais de transport et de conservation des meubles saisis ou récupérés.

- Les frais de garde des meubles saisis et frais de garde de l'immeuble objet d'exécution conformément à la réglementation en vigueur.

- Les frais de prestation de services par les services administratifs, dont les services sont payants.

- Les honoraires de l'expert (l'amine) chargé de l'évaluation des bijoux conformément à la législation en vigueur.

- L'indemnité pour concours de la force publique, remise au chef de poste de police ou de garde nationale compétent, contre récépissé et à raison de vingt dinars par agent et à concurrence de cent vingt dinars quel que soit le nombre des agents intervenants.

#### *CHAPITRE V*

#### **Dispositions finales**

Art. 21 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté des ministres de la justice et des finances du 7 octobre 2010, portant fixation des honoraires des huissiers de justice tel que modifié par l'arrêté des ministres de la justice et des finances du 17 octobre 2013.

Art. 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2021.

*La ministre de la justice par intérim*

**Hasna Ben Slimane**

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement*

**Ali Kooli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

#### **Arrêté du ministre de la justice du 29 juin 2021, fixant le costume des huissiers de justice.**

Le ministre de la justice,

Sur proposition de l'Ordre national des huissiers de justice,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-9 du 30 janvier 2018, portant organisation de la profession des huissiers de justice, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-124 du 15 février 2021, chargeant la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique, de l'exercice des fonctions du ministre de la justice par intérim.

Arrête :

Article premier - La robe que doivent porter les huissiers de justice lors des cérémonies officielles et devant les instances juridictionnelles, en application de l'article 4 de la loi organique n° 2018-9 du 30 janvier 2018, portant organisation de la profession des huissiers de justice, est composée d'une toge de tissu noir foncé à manches amples doublées aux extrémités d'une bande en satin blanc brillant d'une largeur de 20 cm.

La robe est fermée par devant par des boutons de couleur noire, et tombant droit par derrière.

Une épitoge est attachée sur l'épaule droite, en satin blanc, pendant devant et derrière d'une largeur de 15 cm et d'une longueur de 25 cm se terminant aux deux extrémités par un parement rouge d'une largeur de 15 cm et d'une longueur de 10 cm.

Art. 2 - La coiffure consiste en une toque noire à bord régulier d'une hauteur de 8 cm, le diamètre de la partie supérieure aura 4 cm de plus que celui de la partie inférieure qui sera couverte de tissu de velours satin noir sur une largeur de 3 cm, suivi par un tissu frisés plissé de couleur noir qui se relie à la partie supérieure de la toque.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prendra effet à compter du 16 septembre 2021.

Tunis, le 29 juin 2021.

*La ministre de la justice par intérim*

**Hasna Ben Slimane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE  
L'APPUI A L'INVESTISSEMENT**

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 25 juin 2021, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 55,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001 et notamment son article 14,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour la gestion 2017 et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour la gestion 2020,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-204 du 13 avril 2021, complétant le décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995, relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac et notamment son article premier.

Arrête:

Article premier - La liste et les prix de vente des produits monopolisés aux consommateurs sont arrêtés à compter du 28 juin 2021, conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 2 - La marge de distribution des grandes surfaces commerciales et les magasins à rayons multiples est fixée à 4%, tout en maintenant la marge débitant pour le reste des débitants à 6%.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2021.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement*

**Ali Kooli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**